

AUTEUR PHOTOGRAPHE QUI ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

LA BRANCHE DE LA PHOTOGRAPHIE

L'étude des activités relevant de la branche de la photographie est gérée par l'Agessa. Les photographes et leurs diffuseurs doivent s'acquitter des obligations relevant du régime des artistes auteurs.

Qui est concerné ?

Toute personne qui :

- exerce, à titre indépendant, une activité de création dans le domaine de la photographie et qui cède à un tiers les droits d'exploitation sur son œuvre (droit de reproduction ou droit de représentation)
- ou qui perçoit une rémunération au titre de la vente d'une œuvre d'art originale photographique

doit cotiser au régime de Sécurité sociale des artistes auteurs.



Le professionnel qui rémunère le photographe doit s'acquitter de ses obligations en tant que « diffuseur » au sens du code la Sécurité sociale* (précompte des cotisations, déclarations et contribution de 1,1 % du montant de l'œuvre hors taxes).

Pour quelles activités ?

Les activités relevant du champ des artistes auteurs sont facturées :

- sous forme d'honoraires pour la réalisation de la prise de vues, du reportage (calcul au temps passé , forfait à la journée ...)
- et / ou
- sous forme de droits d'auteur, en contrepartie de l'autorisation d'utiliser l'œuvre réalisée en principe pour une durée, une forme d'exploitation et une destination déterminées.

Ces deux types de rémunérations (ou la rémunération unique, par exemple : photo préexistante donnant lieu à reproduction, expositions photographiques, illustrations pour photothèques, achat d'une œuvre d'art originale photographique) doivent être déclarées auprès du régime social des artistes auteurs.

Ces deux rémunérations peuvent donner lieu à une facturation unique, car elles constituent toutes deux l'activité du photographe créateur notamment dans le cadre de l'exécution d'une œuvre de commande.

En effet, le travail de réalisation donne généralement lieu à une exploitation de l'œuvre.

La qualité esthétique et la destination de l'œuvre (exploitation commerciale, diffusion publicitaire, dossier de presse...) n'entrent pas en ligne de compte.

AUTEUR PHOTOGRAPHE QUI ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

En revanche, les frais donnant lieu à un remboursement sur facture par le client (travaux de laboratoire, achat de matériel, frais de déplacement ...) ne doivent pas être déclarés auprès du régime social des artistes auteurs.

Les photographies de portrait social (photographies originales numérotées et limitées à 30 exemplaires à l'exclusion des photographies scolaires, de groupes, d'identité) peuvent relever du champ du régime des artistes auteurs, **sous réserve d'une étude du dossier**.

✕ LES PHOTOGRAPHES QUI NE RELÈVENT PAS DU RÉGIME DES ARTISTES AUTEURS :

— Les collaborateurs de presse

La fourniture de reportages et de photographies à une entreprise de presse, à une agence de presse ou à une entreprise d'édition de journaux et de périodiques, par les personnes qui ont la qualité de journaliste professionnel et assimilé au sens de l'article L 7111-3 du code du Travail, ne relèvent pas du régime de Sécurité sociale des auteurs, mais du régime général (Urssaf) quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à l'agence ou à l'entreprise de presse.

Par journaliste professionnel et assimilé, on entend « la personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes ou périodiques ou agences de presse, et qui en tire le principal de ses ressources ». Le photographe rémunéré à la « pige » qui répond à cette définition, bénéficie du statut légal et conventionnel des journalistes professionnels, même s'il ne détient pas la carte d'identité de journaliste professionnel.

— Les auteurs photographes salariés ou assimilés

Ce sont les personnes qui exercent leur activité sous contrat de travail (exemple : technicien, assistant, directeur artistique...) ou dans des conditions qui déterminent de fait l'existence d'un lien de subordination avec le donneur d'ouvrage (exemple : travail commandé comportant un certain nombre d'instructions, des horaires déterminés, un contrôle du travail).

Lorsque le photographe est soumis à des instructions, à un horaire de travail, lorsque « l'employeur » lui fournit les locaux ou le matériel, etc., le lien de subordination est présumé et le photographe doit être rémunéré par un salaire.



Dans tous les cas, l'Agessa est habilitée à exiger tous les justificatifs nécessaires pour apprécier la situation juridique (et ce, même si la convention passée avec le diffuseur a l'apparence d'un contrat d'auteur) et à requalifier la situation en vue d'un assujettissement à un autre régime de Sécurité sociale.



Articles R 382-2 et L 311-2 et L 311-3-16° du code de la Sécurité sociale
Article L 7111-3 du code du Travail

*Pour connaître les obligations des « diffuseurs » (précompte des cotisations, déclarations et contribution de 1,1 % du montant de l'œuvre hors taxes) vous pouvez consulter l'article dédié sur www.secu-artistes-auteurs.fr.